

TAXE COMMUNALE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM ET/OU DE PRENOM(S)

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom et/ou de prénom(s).

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom en exécution de l'article 370/8/1 de l'ancien Code civil ou fait une demande de changement de prénom(s).

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 490 € par demande.

Article 4 :

Taux réduits :

Le taux est réduit à 100 € :

- changement de nom :
 - en cas de port d'un nom préjudiciable (ridicule, odieux, prêtant à confusion, ...).
- changement de prénom(s) :
 - en cas de port d'un prénom préjudiciable (ridicule, odieux, prêtant à confusion, ...) ;
 - lorsque la modification consiste en l'enlèvement ou l'ajout d'un accent, l'enlèvement d'un trait d'union ou d'une partie d'un prénom composé.

Le taux est réduit à 49 € :

- changement de prénom(s) :
 - lorsque la déclaration de changement de prénom est réalisée par une personne qui a la conviction que le prénom repris dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, pour autant que le prénom ainsi choisi soit conforme à cette conviction.

Article 5 :

Aucune taxe n'est perçue :

- changement de nom :
 - suite à un jugement, devenu définitif, rendu par une juridiction belge ou lorsque le changement de nom intervient suite à une décision prise ou une erreur commise par l'Administration communale ;
 - pour un enfant mineur de + de 12 ans lorsque l'un de ses parents domicilié hors entité a changé de nom.
- changement de prénom(s) :
 - en cas de demande consistant en l'ajout d'un prénom formulée par une personne de nationalité étrangère qui en est dépourvue, dans le cadre d'une demande d'acquisition de la nationalité belge ;
 - suite à un jugement, devenu définitif, rendu par une juridiction belge ou lorsque le changement de prénom(s) intervient suite à décision prise ou une erreur commise par l'Administration communale entérinée par le Collège communal.

Article 6 :

Les montants visés aux articles 3 et 4 seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 7 :

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

A défaut de payement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les demandes de changement de nom et/ou de prénom(s) ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.